

Demande déposée le 21/02/2023 et complétée les 14/06/2023 et 16/06/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/02/2023	
Par :	Monsieur Christophe GEHBAUER
Et :	Madame Sandrine GEHBAUER
Demeurant à :	13 ROUTE DE BERNAY - LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	13 ROUTE DE BERNAY – LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 41 ZN 45
Nature des travaux :	Création d'un portail et d'une piscine

N° DP 027 049 23 Z0023

ARRETE N°URBA-2023110

Surface de piscine
créée : 42,75 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 21/02/2023 par Monsieur Christophe GEHBAUER, Madame Sandrine GEHBAUER,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un portail et d'une piscine ;
- sur un terrain situé au 13 ROUTE DE BERNAY – LA BARRE EN OUCHE ;
- pour une surface de piscine créée de 42,75 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU la consultation de Agence Routière Départementale en date du 20/06/2023,

VU l'avis Favorable de VEOLIA en date du 01/03/2023,

VU l'avis Défavorable du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 23/06/2023,

Considérant que le contrôle de l'assainissement non collectif a été réalisé et qu'il a été constaté un défaut de sécurité sanitaire (rejet d'eaux usées dans le fossé).

Considérant qu'une étude de sol préalable doit être présentée au service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

URBA-2023110

Article 2 : Un contrôle de l'assainissement non collectif a été réalisé lors de la vente, il a été constaté un défaut de sécurité sanitaire (rejet d'eaux usées dans le fossé). Il est donc nécessaire de présenter au préalable une étude de sol pour définir la filière d'assainissement non collectif pour supprimer le risque sanitaire, ce projet devra tenir compte du futur projet de piscine.



A MESNIL-EN-OUCHÉ,

Le 28 juin 2023

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2023110